

Arrêt

n° 186 079 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2016, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision de renvoi, un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée de dix ans* », mais en réalité d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 5 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *locum tenens* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née au Brésil le 28 juin 1978, déclare être arrivée pour la première fois sur le territoire belge dans le courant de l'année 2000, en provenance de son pays d'origine et accompagnée de Mme [B.D.N] et de la fille de cette dernière, [J], née le 13 décembre 1994, toutes deux de nationalité brésilienne également.

La partie requérante, qui a fait l'objet d'un contrôle administratif le 17 août 2006, s'est vu délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire. Elle a été rapatriée le 19 août 2006.

Le 20 mars 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui fut déclarée irrecevable le 3 avril 2008.

Le 26 août 2007, est né en Belgique l'enfant [B.], issu de la relation entre la partie requérante et Mme [B.D.N.]. En vertu de la législation brésilienne, l'enfant ne possédait pas automatiquement la nationalité brésilienne en raison de sa naissance à l'étranger. Il s'est vu en conséquence attribuer la nationalité belge.

Le 30 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'auteur de son enfant belge. Cette décision a conduit le 5 mai 2008 à une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pour défaut de preuve de la qualité « à charge ».

Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil, qui l'a rejeté le 26 novembre 2015, par un arrêt n°157 028 concluant au défaut d'objet ou, à tout le moins, au défaut d'intérêt en raison de l'obtention dans l'entretemps d'une autorisation de séjour.

Le 24 juin 2008, la partie requérante a introduit avec Mme [B.D.N.], pour eux-mêmes et la fille de cette dernière, [J.], une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 16 octobre 2008.

Le 17 août 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La décision susmentionnée du 16 octobre 2008 a été annulée par un arrêt n° 28.208 prononcé par le Conseil le 29 mai 2009, pour défaut d'examen adéquat des éléments invoqués par la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a ensuite décidé d'accorder à Mme [B.D.N] une autorisation de séjour temporaire et, le 7 décembre 2009, un « séjour définitif » à la partie requérante.

Le 17 novembre 2011, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt et, le 30 mars 2012, a été condamnée par le Tribunal de première instance de Bruxelles à six ans d'emprisonnement, pour faits de vol à l'aide de violences ou menaces, en bande, à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clés, des armes ayant été montrées, avec l'usage d'un véhicule, de détention arbitraire avec menace de mort, dans le cadre d'une association de malfaiteurs et d'avoir tenu en dépôt, détenu ou porté une arme prohibée, à savoir un spray lacrymogène.

Le 20 septembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité, sous réserve d'une exclusion de la première prévention de la circonstance aggravante tenant à l'usage d'un véhicule.

La partie défenderesse a sollicité l'avis de la Commission consultative des étrangers, et s'est fait remettre le listing des visites pénitentiaires de la partie requérante.

Le 28 octobre 2013, après avoir entendu la partie requérante, la Commission consultative des étrangers a rendu un avis défavorable à la proposition de renvoi, en raison d'éléments « *d'intégration et d'amélioration de son comportement qui démontre une absence de dangerosité actuelle* [...] ».

Le 31 mars 2014, le Tribunal d'application des peines a octroyé une libération conditionnelle à la partie requérante, après avoir notamment considéré que « *[I]l y a risque de perpétration de nouvelles infractions graves peut donc être considéré comme faible au vu :*

- *de la nouvelle stabilité des relations familiales*
- *de l'impact du suivi psychologique qu'il a initié auprès du service « Autrement » à Bruxelles ;*
- *de la médiation de dettes,*
- *de la responsabilité dans laquelle l'intéressé se sent investi vis-à-vis de sa famille et des problèmes de santé de sa compagne,*
- *de la capacité de l'intéressé à respecter des règles comme en a attesté le déroulement de la surveillance électronique et de sa parfaite collaboration à la guidance ».*

Le 5 octobre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 21 ;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Brésil;

Considérant que l'intéressé a été rapatrié vers le Brésil le 18 août 2006;

Considérant qu'il a introduit le 30 avril 2008 une demande d'établissement en tant qu'ascendant à charge de [B.], né à Bruxelles le 26 août 2007, de nationalité belge; que le 05 mai 2008 il fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, décision lui notifiée le 30 juin 2008;

Considérant qu'il a introduit le 26 juin 2008 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il a été autorisé à séjournner dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 17 novembre 2011 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que l'infraction a été commise à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée a été menacée de mort; entre le 15 et le 17 novembre 2011 d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, faits pour lesquels il a été condamné le 20 septembre 2012 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 28 octobre 2013 qui prend en considération le fait que "l'intéressé a un accompagnement psychologique régulier et continu depuis le 01 décembre 2011 en rapport avec les faits commis mais également avec son addiction antérieure à la cocaïne; qu'il a exercé un travail qualifié et déclaré dans la construction entre avril 2008 et juillet 2011; qu'il a suivi avec succès une formation d'alphabétisation en français; qu'il a fondé une famille en Belgique et qu'il reçoit en prison des visites régulières de sa famille et a un fils de 6 ans, né à Bruxelles le 26 août 2001, de nationalité belge et que son comportement actuel lui a valu de pouvoir bénéficier d'un congé pénitentiaire à deux reprises ;

Considérant que ladite Commission conclut qu'au "vu de ces éléments d'intégration et d'amélioration du comportement qui démontre (sic) une absence de dangerosité actuelle de l'intéressé, que le renvoi de Monsieur [le requérant] est inopportun" ;

Considérant que par jugement du 31 mars 2014 le Tribunal de l'Application des Peines lui a octroyé une libération conditionnelle;

Considérant que l'intéressé a une compagne, à savoir [M.B.], née à Goiania le 14 juillet 1975, de nationalité brésilienne et que de cette relation est né [B.], né à Bruxelles le 26 août 2007, de nationalité belge;

Considérant que Madame [M.B.] a un enfant issu d'une précédente relation, à savoir [J], née à Goiania le 13 décembre 1994; qu'elles ont toutes deux obtenu un droit de séjour illimité le 06 octobre 2010;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'unité familiale avec sa compagne et son fils peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge;

Considérant que l'intéressé a été rapatrié vers le Brésil en août 2006 et serait revenu sur le territoire au cours de l'année 2007, soit à l'âge de 29 ans; qu'un renvoi vers son pays d'origine ne constituera pas un retour vers l'inconnu;

Considérant que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine et/ou de provenance ne peuvent être considérés comme rompus et que son intégration sociale n'est pas avancée au point qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables ;

Considérant qu'il a reçu la totalité de son éducation au Brésil, qu'il ne peut pas avoir conservé de liens autres que ceux de la nationalité avec son pays natal, où il a vécu jusqu'à l'âge de 29 ans; qu'il n'apparaît pas qu'il se fut enraciné en Belgique et éloigné de la société brésilienne dans une mesure telle qu'il lui serait impossible d'y retourner et d'y poursuivre sa vie d'adulte;

Considérant qu'il a été invité le 26 juillet 2016 à produire tout élément qu'il voudrait faire valoir notamment quant à sa situation professionnelle, état de santé, situation familiale, intégration sociale et culturelle; qu'il n'a jamais répondu à cette demande;

Considérant que la Cour relève dans son arrêt : « Le prévenu n'a pas hésité à s'en prendre, notamment, à la partie civile, qui, en qualité de médecin, l'avait pourtant soigné gratuitement dans le passé et qui avait employé son épouse. Un tel abus de la confiance d'une personne qui a agi de manière désintéressée en faveur du prévenu et qui, de surcroît, a été soumise à de graves violences et menaces et à une atteinte à son intimité, choque non seulement celle qui en fut victime, mais également la collectivité dans son ensemble. Le trouble social causé par les faits est considérable » ;

Considérant que la Cour relève également : "Le caractère organisé des faits, commis à plusieurs, armés, équipés de liens, révèle l'absence de la moindre considération du prévenu pour les conséquences psychologiques de ses actes, faisant fi de l'intégrité de ses victimes. Les regrets qu'il déclara éprouver apparaissent de pure circonstance dès lors que dans le même temps, le prévenu n'eut de cesse de tenter de minimiser la brutalité exercée";

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales;

Considérant la nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant qu'il peut être conclu que l'intéressé représente un danger permanent, grave et réel pour l'ordre public;

ARRETE :

Article unique .-[le requérant], né à Timoteo le [...] 1978, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours pour les raisons suivantes :

« La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci a été reconnue coupable de vol à l'aide de violence ou de menaces, en bande, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, d'association de malfaiteurs et d'avoir tenu en dépôt diverses armes prohibées.

Comme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire.

La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « *le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale¹* ».

Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Le Conseil estime que l'accusation portée par la partie défenderesse selon laquelle la présente procédure aurait pour effet « *la poursuite d'une situation infractionnelle* », ne peut nullement être déduite des délits commis par la partie requérante (vol à l'aide de violences ou menaces, en bande, à l'aide d'effraction, escalade ou fausse clés, des armes ayant été montrées, avec l'usage d'un véhicule, de détention arbitraire avec menace de mort, dans le cadre d'une association de malfaiteurs et d'avoir tenu en dépôt, détenu ou porté une arme prohibée, à savoir un spray lacrymogène), et qui ont conduit à sa condamnation en 2012 et, ensuite, à l'arrêté ministériel entrepris.

Force est de constater que la partie défenderesse ne précise au demeurant pas en quoi consisterait cette « *situation infractionnelle* » qui serait poursuivie par la partie requérante ni en quoi « *le seul effet du recours serait de rétablir une situation antérieure illégale* ».

La jurisprudence invoquée par la partie défenderesse, et qui a trait à la réglementation relative aux déchets, ne permet pas d'éclairer le Conseil à ce sujet.

L'exception est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« La partie requérante prend un moyen unique fondé sur la violation des articles 43, 45 et suivants, 62, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce que première branche;

S'agissant de la violation des articles 62, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

En ce que la décision n'est pas motivée adéquatement en droit puisqu'elle n'invoque pas les bases légales sur les quelles elle fonde l'ordre de quitter et l'interdiction d'entrée;

En effet, la partie adverse se borne à dire:

"Vu la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 20 et 21 "

¹ Paul LEWALLE, *Contentieux administratif*, Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Larcier, Bruxelles, 2002, p. 660.

"Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'entrée de dix ans sous les peines prévues par l'article 76 de la même loi, sauf autorisation spéciale du ministre..."

Attendu que l'article 20 dispose:

Sous préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international (et à l'article 21), le (Ministre) peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. (Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.) <L 1996-07-15/33, art. 4, 012; En vigueur : 16-12-1996> <L 2005-05-26/33, art. 21, 037; En vigueur : 10-06-2005> <L 2006-09-15/72, art. 17, 041; En vigueur : 01-06-2007>

(Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi (ou bénéficiant du statut de résident de longue durée) dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers.)

L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger. <L 2005-05-26/33, art. 21, 037; En vigueur : 10-06-2005> <L 2007-04-25/49. art. 16, 045; En vigueur : indéterminée et au plus tard 01-06-2008>

Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger [1 et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques]1. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association.

[¹ Lors de la prise d'un arrêté d'expulsion, il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine.

Lorsque le Roi prend un arrêté d'expulsion à l'égard d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la mention spéciale visée à l'article 17, § 5, alinéa 1er, relative à la protection internationale, il est demandé à l'autorité compétente de l'Etat membre indiqué dans la mention de confirmer si l'intéressé y bénéficie toujours de la protection internationale.

Si le résident de longue durée y bénéficie toujours d'une protection internationale, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 5 et sous réserve des obligations internationales liant la Belgique, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que celui qui lui a accordé la protection internationale s'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité ou si, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace."

Que l'article 21 quant à lui dispose:

§ 1er. Ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume :

1° l'étranger né dans le Royaume ou arrivé avant l'âge de douze ans et qui y a principalement et régulièrement séjourné depuis;

2° le réfugié reconnu [-- par les autorités belges]1.

§ 2. Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume:

1° l'étranger qui y séjourne régulièrement depuis vingt ans au moins;

2° l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique.

§ 3. Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume :

1° l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins;

2° l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité ou pour la recouvrer;]1

3° l'étranger, époux non séparé de corps d'un Belge;

4° le travailleur étranger frappé d'une incapacité permanente de travail au sens de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 ou de l'article 35 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque l'accident de travail a eu lieu ou que la maladie professionnelle a été contractée dans l'exécution de la prestation de travail d'un étranger résidant régulièrement en Belgique."

Ces dispositions légales ne peuvent nullement fonder un ordre de quitter et une interdiction d'entrée, mais ont uniquement trait aux conditions des renvois et expulsions d'étrangers.

Par ailleurs, l'article 21 est totalement étranger au cas du requérant et ne pouvait être invoqué en

l'espèce.

Pourtant, les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer la base légale et les motifs de faits fondant sa décision. Les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

Force est de constater la décision querellée ne permet nullement au requérant de connaître la disposition en vertu de laquelle la partie adverse lui enjoint de quitter le territoire tout en lui interdisant l'entrée.(CCE, Arrêt n° 150 838 du 14 août 2015)

Que la décision n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée en droit.

Dès lors, les obligations de motivation contenue dans les dispositions visées ci-dessus ont été méconnues et la décision doit être annulée.

En ce que deuxième branche;

S'agissant de la violation des articles 45 et suivants de la loi de 1980;

Attendu que la partie adverse renvoi le requérant de la Belgique au motif que ce dernier représente un danger permanent, grave et réel pour l'ordre public;

Attendu que l'article 45/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

[...]

§ 2. Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union [(par ricochet du citoyen belge)] ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Que ce dernier article doit s'interpréter conformément à la jurisprudence européenne - en particulier au regard de l'arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») et dont la partie adverse a fait une mauvaise application ;

Qu'il ressort de cette disposition que si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser le séjour au requérant pour des raisons d'ordre public, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition ;

Que dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts 36/75 du 28 octobre 1975 [Rutili], point 28 ; 30/77 du 27 octobre 1977 [Bouchereau], point 35, ainsi que C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004 [Orfanopoulos et Oliveri], point 66) ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C- 348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant a commis des infractions pénales dans le passé et que la partie adverse voudrait le renvoyer en vue de défendre l'ordre et prévenir des infractions pénales(Page 2 de la décision attaquée §7).

Que force est de constater que, dans cette motivation, la partie adverse s'est dispensée d'apprécier de quelle manière le comportement personnel du requérant représenterait une « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », se contentant à cet égard de renvoyer à la condamnation pénale antérieure (page 1 de la décision querellée);

Qu'elle n'a pas expliqué pourquoi elle considère que le requérant représente aujourd'hui un danger pour l'ordre public, pourquoi ses relations sociales, familiales et professionnelles ne devraient pas prévaloir.

Qu'elle ne dit pas pourquoi elle n'a pas pris en compte l'avis de la commission consultative des étrangers lequel a conclu "qu'au vu des éléments d'intégration et d'amélioration du comportement qui démontre une absence de dangerosité actuelle de l'intéressé, le renvoi du requérant est inopportun".

Que pour appuyer sa motivation la commission consultative a, dans sa réunion du 28 octobre 2013, évoqué le fait que le requérant suivait un accompagnement psychologique régulier et continu depuis le 01 décembre 2011 en rapport avec les faits commis et son addiction antérieure à la cocaïne.

Qu'il a exercé un travail qualifié et déclaré dans la construction entre avril 2008 et juillet 2011;

Qu'il avait suivi avec succès une formation d'alphabétisation en français;

Qu'il a fondé une famille en Belgique et qu'il reçoit en prison des visites régulières de sa famille et a un fils de 6ans, né en Belgique , de nationalité belge et que son comportement à l'époque lui a valu de pouvoir bénéficier d'un congé pénitentiaire à deux reprises;

Qu'en date du 31 mars 2014, le tribunal d'application des peines lui a octroyé une libération conditionnelle.

Que depuis sa sortie de la prison jusqu'à ce jour(2ans), aucun fait mettant en danger l'ordre public n'a été reproché au requérant.

Tout au contraire, l'avis du Tribunal d'application des peines et l'avis de la commission consultative concordent dans le sens d'un amendement que d'une régression telle qu'on peut déduire de la décision de la partie adverse.

Qu'au vu de ces éléments, en renvoyant le requérant sur la base de cette seule considération, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie adverse a méconnu l'article 45/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Que par ailleurs, cette décision n'est pas motivée par rapport à « l'intérêt fondamental de la société » qu'elle entend protéger ;

Que les obligations de motivation rappelées ci-dessus, prises conjointement à l'article 45/1, imposent par conséquent que la partie adverse motive un renvoi pour des raisons d'ordre public par la menace d'un « intérêt fondamental de la société ».

En l'espèce, la partie défenderesse se borne à alléguer un danger grave, réel et permanent pour l'ordre public, mais n'identifie aucun « intérêt fondamental » qui serait menacé.

La motivation eut été identique pour tout délinquant de droit commun. Pourtant, le législateur a entendu restreindre les cas de refus aux situations où un intérêt fondamental de la société est menacé.

Il convient de donner un sens à ces termes en les distinguant du sens commun « d'ordre public ».

Comme souligné dans le précédent moyen, le requérant ignore la base légale sur laquelle la partie adverse a pris la décision querellée.

Si le moyen pris du défaut de référence à une base légale ne devait être suivi par Votre Conseil, il conviendrait à tout le moins de constater que la partie adverse n'a pas respecté le prescrit de l'article 45/1. Pourtant, cette disposition restreint la marge de manœuvre de la partie adverse lorsqu'elle prend une décision comme celle présentement querellée.

Dès lors, la décision contrevient au prescrit de l'article 45/1, pris seul et conjointement aux obligations de motivation.

En ce que troisième branche;

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH;

Attendu que la vie familiale du requérant et l'intérêt supérieur de l'enfant n'ont pas été dûment pris en compte et n'ont pas été analysés de manière suffisamment rigoureuse ;

Alors que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme impose cette analyse rigoureuse de la vie familiale, des intérêts en présence, et impose une attention prépondérante à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie privée et familiale de « toute personne » :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté de tous. » ;

Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises des violations de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse aussi rigoureuse que possible des enjeux en présence et de motiver sa décision en tenant compte:

« Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862).

Cette obligation d'une analyse « aussi rigoureuse que possible » a également été rappelée dans un arrêt récent de Votre Conseil, n°133 656 du 24 novembre 2014.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelait dans l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 (Grande chambre), l'importance de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'article 8 CEDH : « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (TuquaboTekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, §44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant; les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. »

Au vu des informations dont disposait la partie adverse, force est de constater qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » les enjeux familiaux en présence.

La partie défenderesse n'a par exemple nullement eu égard aux conséquences d'un éloignement de la partie requérante sur la vie familiale avec son enfant, comme l'exige la Cour dans le passage cité ci-dessus.

La décision témoigne d'une motivation stéréotypée à l'égard de cette mise en balance : « Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme; Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence; »

La partie défenderesse sait pourtant que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique, puisque l'enfant [B.] est belge, né en Belgique, y vit depuis sa naissance, suit une scolarité de plein exercice.

Que les conditions de vie, la scolarité de cet enfant belge ne seront aucunement garanties au Brésil de la même manière qu'ici; dans son pays.

La décision ne témoigne pas d'une analyse rigoureuse de la situation familiale des intéressés, et des enjeux en présence, alors même que la partie défenderesse était informée : des contacts réguliers entre le requérant et son fils, des contacts réguliers entre le requérant et sa compagne.

La motivation de la décision ne reflète pas une analyse exhaustive et aussi rigoureuse que possible. La partie adverse ne dit pas pourquoi elle s'écarte de l'avis de la commission consultative des étrangers, laquelle juge le renvoi du requérant vers le Brésil inopportun au regard notamment, de la vie de famille qu'il mène en Belgique.

Que la partie adverse ne remet pas pourtant en cause la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut ni ne conteste avoir été informée des éléments de vie familiale en question avant la prise de l'acte attaqué ;

Que pourtant, la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte de la vie familiale du requérant et que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments propres à sa situation, la vie de famille qu'il mène en Belgique avec son enfant et son épouse ;

Qu'il incombaît à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre ;

Que le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis plus de 5 ans, plus particulièrement avec son enfant et son épouse, est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8.

Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8 §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombaît de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ;

Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance ;

Qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « la vie familiale » du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision litigieuse contrevient manifestement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et devrait être annulée de ce fait.

En ce que quatrième branche:

S'agissant de l'interdiction d'entrée, le requérant invoque une violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers tiré de la méconnaissance de l'article 74/11 de la loi sur les étrangers en ce qu'il n'a pas été tenu compte de la situation familiales du requérant dans la prise de cette décision lui interdisant l'entrée en Belgique pour 10 ans .

Le requérant indique que selon l'article 74/11 de la loi sur les étrangers, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Il appartient donc à l'État, lorsqu'il prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale - article 74/13 :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or dans le cas d'espèce, la partie adverse sait que le requérant cohabite actuellement avec ses enfants ainsi que leur mère, tous de nationalité belge ;
Ces éléments n'ont pas été considérés en violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers.
La violation de cette disposition est dès lors constatée induisant ainsi l'annulation de cette décision.
(Voir Arrêt n° 98 126 du 28 février 2013,)

Le requérant estime que ses attaches avec la Belgique n'ont pas été prises en considération.
En ce que la décision querellée lui interdit l'entrée en Belgique alors qu'il a une famille et dispose d'une adresse fixe ensemble avec sa cohabitante comme attesté par des documents produits supra. Il y a donc une erreur d'appréciation. « Cette erreur manifeste consiste à invoquer un semblant d'appréciation, un prétexte, dans une hypothèse où il n'y a pas matière à appréciation de l'intérêt général, celui-ci ou en tout cas l'inopportunité de la solution retenue par l'administration pouvant se constater d'évidence. Un prétexte se définit comme « une raison apparente cachant le véritable motif d'une action ».

Quel est, alors le véritable motif d'une décision administrative entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ?, s'interroge cet auteur, sous réserve des décisions qui ne doivent qu'à la distraction de leur auteur d'être affectées d'une telle erreur, ce véritable motif ne peut être , on le devine, qu'un motif tiré de considérations particulières : de l'intérêt du bénéficiaire de la décision et aussi parfois de l'intérêt de son auteur » (D. Lagasse, L'erreur manifeste d'appréciation en droit administratif, Bruylants, Bruxelles, 1986, n °234)

Le requérant estime que la décision querellée est plus que disproportionnée et qu'il y a erreur d'appréciation de ce cas dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la qualité du requérant en tant que membre d'une ménagé belge .

Il est sanctionné lourdement sur base de cette même décision de justice alors qu'il y a même des belges qui peuvent aussi tomber sous le coup de cette sanction judiciaire.

Qu'il est sanctionné lourdement en violation du principe de la double peine. En effet, il a subi une peine qui est aujourd'hui encore invoqué comme une sanction en matire de séjour contre lui.

Le requérant ne peut pas ne pas séjourner en Belgique pour toutes ces raisons .
L'interdiction d'entrée en Belgique n'a pas donc de sens au regard des droits garantis au requérant par la CEDH notamment les articles 06 et 08 de la CEDH. Le requérant soutient l'annulation de la décision querellée en ce qu'il lui interdit d'entrée en Belgique pendant 10 ans alors qu'il a une famille en Belgique.

D'autre part, l'interdiction d'entrée a été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, tous les deux dépourvus de base légale, et est en tout cas dans un lien de dépendance étroit dans la mesure où elle s'y réfère en indiquant qu1 « il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y entrer pendant dix ans" parce que l'intéressé constitue un danger permanent, grave et réel pour l'ordre public » ;

Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également (CCE. arrêt. n° 156 339 du 12 novembre 2015) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme s'est notamment exprimée comme suit dans son arrêt Üner c. Pays-Bas du 16 octobre 2006 : « La Cour réaffirme d'emblée que, d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI). La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent être conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (*Dalia c. France*, 19 février 1998, § 52, *Recueil*

1998-I, *Mehemi c. France*, 26 septembre 1997, § 34, *Recueil 1997-VI, Boultif*, précité, § 46, et *Slivenko c. Lettonie* [GC], no 48321/99, § 113, CEDH 2003-X » (Cour EDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas, § 54).

Il convient à cet égard de se référer aux critères précisés par la Cour, notamment dans ses arrêts Boultif et Üner, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir :

- « – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (arrêt Üner déjà cité, §57).

4.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, ni qu'il poursuive un but de défense de l'ordre et de prévention des infractions.

S'agissant ensuite de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, le Conseil observe que l'avis de la Commission consultative rendu concluait à l'absence de dangerosité actuelle de la partie requérante, et la décision de libération conditionnelle, antérieure à l'acte attaqué et figurant au dossier administratif, indiquait un faible risque de perpétration de nouvelles infractions eu égard aux circonstances concrètes de la cause tenant notamment à la nouvelle stabilité des relations familiales de la partie requérante, à sa responsabilité vis-à-vis de sa famille, ainsi qu'à sa « *capacité [...] à respecter des règles* », qui a pu être observée dans le cadre des mesures prises à son égard à la suite de sa condamnation, soit plus généralement à l'évolution de son comportement et de sa situation personnelle.

Or, si l'acte attaqué reproduit la conclusion de la Commission, ou encore les arguments de la partie requérante, il ne témoigne toutefois pas d'une réelle prise en considération de ces éléments dans le cadre d'une appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise.

L'acte attaqué se focalise en effet essentiellement sur la gravité des infractions commises - laquelle ne doit pas être minimisée -, ainsi que sur le comportement de la partie requérante lors de son procès, sans qu'intervienne cependant la prise en compte, dans le cadre d'une appréciation de la dangerosité actuelle de la partie requérante et de la balance des intérêts en présence, de la conduite adoptée ensuite par la partie requérante tant en prison que vis-à-vis de la société et de sa famille.

Le Conseil estime non pertinent l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'intégration et la situation familiale de la partie requérante n'ont pas été portées à sa connaissance par celle-ci au moyen d'un formulaire dès lors qu'en l'espèce, non seulement la partie défenderesse en avait connaissance avant de statuer, mais en outre, la partie requérante les avait invoquées devant la Commission consultative et que cette dernière avait conclu sur leur base au caractère inopportun de la mesure envisagée.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour en la matière.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel de renvoi, pris le 5 octobre 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY